

**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité  
Publique et Concertation  
Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et  
Ressources Internes

Service Droit de Place

Affaire suivie par Mme S ROLAND  
Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe

**ARRETE N°2024-** 2302

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES,  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES  
VEHICULES A L'OCCASION D'UNE VENTE AU  
DEBALLAGE DENOMMEE « MARCHÉ AUX PUCES »  
ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION « CLUB DU  
GRAND CONDE », PAUL SION A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à  
L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion d'une vente au déballage  
dénommée « marché aux puces » organisée par  
l'association « CLUB DU GRAND CONDE », le dimanche  
22 septembre 2024 à Lens, il est indispensable de  
réglementer l'accès et le stationnement des véhicules rue  
Paul Sion, afin d'éviter les accidents,

### ARRETE

A l'occasion d'une vente au déballage dénommée « marché aux puces » organisée par l'association  
« CLUB DU GRAND CONDE », le dimanche 22 septembre 2024 à Lens, les dispositions suivantes  
seront applicables de 06 heures à 15 heures :

ARTICLE 1er : La rue Paul Sion (partie comprise entre la route de Lille et l'entrée de la Médecine du  
Travail qui devra rester libre d'accès) sera réservé uniquement pour les participants et véhicules des  
participants à la vente au déballage.

ARTICLE 2 : L'accès, la circulation et le stationnement dans ces voies seront interdits à tout autre  
véhicule.

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 kms/heure aux abords des voies et parking  
repris à l'article 1er.

ARTICLE 4 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu dans les voies et sur le  
parking repris à l'article 1er.

ARTICLE 5 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaire pour la sécurité et les  
mesures barrières :

► la mise en place à l'entrée et la sortie de la rue d'un double barriérage renforcé et d'un  
véhicule anti bélier,

► avertir les riverains des rues concernées via un papillonnage, du déroulement de cette  
manifestation,

1/2

- ▶ faire mettre les déchets dans les sacs poubelles au préalable fournis par les services municipaux et rassembler à un même endroit,
- ▶ effectuer la délimitation des emplacements au sol de façon discrète en utilisant **des produits ou peintures à durée éphémère**.
- ▶ interdire l'installation sauvage de puciers,
- ▶ faire respecter les limites d'emprise du marché aux puces prévues par le présent arrêté,
- ▶ assurer la sécurité dans le périmètre du marché,
- ▶ laisser, pour les Services de Secours et d'Incendie, **un passage de 4 mètres dans toutes les voies, places et parkings occupés par le marché**,
- ▶ assurer un libre accès aux poteaux d'incendie,
- ▶ laisser les axes de giration et les carrefours dégagés pour permettre le passage des véhicules d'intervention,
- ▶ assurer, dès la fin de la manifestation, le nettoyage de la chaussée et des trottoirs dans toutes les rues, places et parkings qui auront été occupés par le marché aux puces.

ARTICLE 6 : L'arrêté d'occupation du domaine public est valable uniquement le jour de la manifestation, tout dépassement non autorisé, fera l'objet d'une amende selon les modalités prévues par l'article 131-13 du Code Pénal.

ARTICLE 7 : Les véhicules en stationnement sur les espaces repris au présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 8 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires et de la mise à disposition des barrières. Celles-ci seront installées par l'organisateur du « marché aux puces », conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à « CLUB DU GRAND CONDE » qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 8.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le

12 AOUT 2024



Pour Le Maire  
L'adjoint délégué,

Pierre MAZURE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Mazure".